

GUIDE

La Tutelle pas à pas Qui fait quoi ?

La Tutelle

Mesure de protection judiciaire ordonnée par un Juge

Qui est concerné ?

Toute personne dont l'état de santé nécessite d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile. La mesure est destinée à la protection de la personne et/ou des intérêts patrimoniaux.

Qui intervient ?

Le Juge des contentieux de la protection désigne un tuteur familial ou professionnel (un individuel ou une institution comme l'UDAF)



La personne protégée

Elle accomplit **seule** tous les actes de la vie quotidienne sauf ceux pour lesquels l'assistance ou la représentation du tuteur sont requises en vertu de la loi.



Le tuteur

Pour tous les domaines de la vie civile, il conseille la personne protégée et l'oriente vers les professionnels adéquats. La représentation du tuteur est requise pour tous les actes modifiant ou susceptibles de modifier le **patrimoine**, ils se matérialisent par la **signature** de ce dernier.



Le juge

Il donne son accord pour la réalisation de certains actes.



Les personnes ressources

Ce sont les **proches** mais aussi les **professionnels** (socio, médico et mandataire judiciaire) auxquels la personne protégée peut s'adresser.

L'exercice de la mesure de tutelle est **individualisé** et peut varier d'une personne à l'autre en fonction de ses capacités, de son entourage, de ses projets et demandes...



Rien ne peut se faire sans l'accord de la personne protégée !

Le tuteur **ne peut pas se substituer** à la personne sauf exception et sous contrôle du Juge des contentieux de la protection (article 469 du Code Civil)



> 3 types d'actes civils (décret du 22/12/2008)

Des actes d'administration

Le Tuteur



Actes relevant de la **gestion courante** et n'ayant pas d'incidence sur le patrimoine comme par exemple :



signature
d'un bail



demandes de
prestations



demande
de devis

La Personne Protégée



Le tuteur signe tous les actes d'administration !

Des actes de disposition

Actes modifiant ou susceptibles de modifier la composition du **patrimoine** comme par exemple :



vente ou achat
d'un bien
immobilier



acceptation ou
refus d'une
succession



souscription
d'un emprunt
bancaire

Le Tuteur



Le Juge



La Personne Protégée



Le tuteur signe tous les actes de disposition après avoir obtenu le cas échéant l'autorisation du juge !



Des actes conservatoires

En principe il n'existe pas d'actes conservatoires par essence. Il s'agit plutôt d'actes d'administration voire de **disposition** qui deviennent à un moment donné **conservatoires** en raison d'une **situation d'urgence** nécessitant la préservation d'un droit ou d'un bien.

